PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 15 décembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 337

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUGNOT 52

Chemin rural de la tour du Châtelet

ZI DU CHÂTELET
52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2025 dans l'établissement BUGNOT 52 implanté Chemin rural de la tour du Châtelet - ZI du Châtelet, 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT. L'inspection a été annoncée le 07 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à la visite inopinée du 13 mars 2025, visite où l'inspection avait constaté l'absence de rétention sous des GRV et des pots de peinture.
La présente visite vise à vérifier la mise en place des rétentions et à consulter le rapport quinquennal de contrôle périodique de l'établissement qui y est soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUGNOT 52
- Chemin rural de la tour du Châtelet - ZI du Châtelet - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT
- Code AIOT : 0100075244
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement assemble par soudure des pièces métalliques pour la réalisation de matériel agricole comme des broyeurs. Il est également équipé d'une cabine de peinture avec une consommation de de 10 kg par jour soit une quantité inférieur au seuil déclaratif de 20 kg/jour de la rubrique n°2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
L'établissement est soumis à l'application des rubriques n°2560 travail mécanique des métaux et alliages sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 1000 kW.
L'établissement exploite un réservoir de propane de 12,5 tonnes régulièrement déclaré au titre de la rubrique n°1412 Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :
Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
2	Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2025, article 2.7	Sans objet
3	Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'objectif initial de la visite, celle-ci a permis de constater la réalisation des bacs de rétentions, leur conformité et leur bon usage.
Le contrôle périodique concernant les installations électriques est bien exécuté et l'installation électrique est entretenue par l'exploitant.
Néanmoins, l'exploitant semble ignorer le contrôle périodique quinquennal qui vise à vérifier l'ensemble des points de contrôle de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016.
L'exploitant a pris l'attache du bureau APAVE afin de réaliser ce contrôle périodique en début d'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation est soumise au régime de la déclaration avec un contrôle périodique tous les 5 ans. L'exploitant ignore l'existence de cette obligation et l'inspection des installation classées a rappelé cette obligation à l'exploitant. L'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude APAVE afin de réaliser ce contrôle périodique et nous a transmis le devis signé le 10 décembre 2025. Le bureau d'étude interviendra en début d'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande la communication du rapport dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2025, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier rapport du contrôle périodique des installations électriques en date du 26 septembre 2025 montre deux non-conformités dont une nouvelle par rapport au rapport précédent. Le rapport fait état de 12 autres non-conformités accompagnées de préconisation.

Le rapport précise que l'exploitant depuis la vérification précédente a pris en compte des remarques.
Il semble que l'exploitant maintien son installation électrique en bon état.
L'exploitant a confié à l'entreprise EGB de EVRES (55), la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Constats :
L'exploitant a fait fabriqué par ses ateliers des bacs de rétentions qui répondent parfaitement aux besoins.





Type de suites proposées : Sans suite